

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 2 octobre 2008 portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SJSB0831096S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-10 du 21 avril 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-14 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 avril 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2008 par Mme Clot (Fabienne) aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Considérant que Mme Clot (Fabienne), ingénieur en biologie, est notamment titulaire d'un doctorat de génétique humaine ; qu'elle exerce les activités de génétique moléculaire au sein du département de génétique et cytogénétique du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière (Paris) depuis avril 2008 ;

Considérant cependant que l'expérience du demandeur en ce qui concerne les analyses de génétique moléculaire ne répond donc pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et n'est pas attestée,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de Mme Clot (Fabienne) pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT